

**Direction Sports**

**OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE RELATIVE A  
LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE  
D'ANNONAY AUX COLLEGES**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-21 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que le Département de l'Ardèche a l'obligation de s'assurer que les collèges disposent de tous les équipements sportifs nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'EPS et qu'il convient à ce titre de signer une convention tripartite entre le Département de l'Ardèche, la Commune d'Annonay et les collèges,

**DECIDE**

**Article 1**

La signature d'une convention avec le Département de l'Ardèche et les collèges pour la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges, listés ci-après :

- collège La Lombardière,
- collège Les Perrières,
- collège Notre-Dame.

**Article 2**

La présente convention est conclue pour un an renouvelable cinq ans.

**Article 3**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.



Transmis en sous-préfecture le :